

COUR D'APPEL DE DIJON

MISE EN ETAT - 1RE CHAMBRE CIVILE

ORDONNANCE D'INCIDENT DU 01 OCTOBRE 2015

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 15/00261

CAISSE DE CRÉDIT  
MUTUEL DE GEVREY  
CHAMBERTIN

APPELANTE :  
*défenderesse à l'incident*

CI/

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE GEVREY CHAMBERTIN, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, représentée par son Président du conseil d'administration en exercice domicilié de droit au siège :  
1 route de Beaune  
21220 GEVREY CHAMBERTIN

Représentée par Me Simon LAMBERT, membre de la SCP LANCELIN ET LAMBERT, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 62

INTIMÉS :  
*demandeurs à l'incident*

Madame M. T.

Monsieur P. T.

Représentés par Me Claude SIRANDRE, membre de la SELARL AVOCAT CONSULTING COTE D'OR, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 109

Copies délivrées aux  
avocats le

Nous, Marie Françoise Boury, présidente de chambre, agissant en qualité de magistrat de la mise en état, assisté de Aurore Vuillemot, greffier,

Vu la déclaration d'appel du 19 février 2015 régularisée par la Scop Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin à l'encontre du jugement rendu le 3 novembre 2014 par le tribunal de grande instance de Dijon qui a

- débouté Monsieur et Madame T de leur exception de nullité,
- condamné solidairement Monsieur et Madame T à payer à la Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin la somme de 12 203,58 €, avec intérêts au taux légal sur la somme de 11 746 € à compter du 14 janvier 2009, avec capitalisation conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,
- condamné la Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin à payer à Monsieur et Madame T la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts au titre de sa responsabilité contractuelle,
- condamné solidairement Monsieur et Madame T à payer à la Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin la somme de 1 500 € au titre de leur résistance abusive,
- ordonné la compensation entre les créances réciproques des parties,
- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné solidairement Monsieur et Madame T à payer à la Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin la somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Vu les conclusions d'appelante du 15 mai 2015 ;

Vu le message du 17 mars 2015 du conseil des intimés, sollicitant convocation devant le conseiller de la mise en état pour statuer sur l'irrecevabilité de l'appel tenant selon les intimés à la décision rendue le 9 avril 2015 par le conseiller de la mise en état dans l'instance 14/2050 introduite sur appel du même jugement par les époux T. décision ayant déclaré irrecevables les conclusions du 10 février 2015 contenant appel incident du Crédit Mutuel, comme tardives ;

Vu les dernières conclusions d'incident du 10 juin 2015 des époux T demandant au conseiller de la mise en état, au vu de leur déclaration d'appel du 24 novembre 2014, la constitution du Crédit Mutuel, la signification de leurs conclusions d'appelant du 8 décembre 2014 et la signification des conclusions du Crédit mutuel du 10 février 2015, la déclaration d'appel du 20 février 2015 du Crédit Mutuel, l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 décembre 2014, et vu les articles 58, 901 et 909 du code de procédure civile, de

- déclarer irrecevable la déclaration d'appel de la Caisse de Crédit Mutuel,
- condamner la Caisse de Crédit Mutuel à leur payer la somme de 1 500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour appel et procédure abusifs et celle de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens en ce compris le timbre fiscal par eux réglés ;

Vu les conclusions en réponse du 15 juin 2015 de la Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin par lesquelles elle demande au conseiller de la mise en état de juger son appel principal contre le jugement du 3 novembre 2014 recevable, de débouter les époux T de leur incident et de les condamner aux dépens ;

Vu les observations recueillies lors de l'audience des incidents du 10 septembre 2015 ;

## **SUR CE**

attendu qu'il sera rappelé que les époux T ont fait appel principal du jugement rendu le 3 novembre 2014 par le tribunal de grande instance de Dijon, par déclaration du 21 novembre 2014 et que la Caisse de Crédit Mutuel qui n'a pas conclu dans le délai de l'article 909 du code de procédure civile aux conclusions du 8 décembre 2014 des appelants, a vu déclarer irrecevables ses propres conclusions d'intimée du 10 février 2015, le conseiller de la mise en état ayant fixé ce dossier en plaidoiries à l'audience du 18 octobre 2016 ;

attendu que le jugement n'ayant pas été signifié, la Caisse de Crédit Mutuel, a régularisé un nouvel appel, principal, ouvert sous le numéro de rôle 15/261 ;

attendu que les époux T. estime irrecevable cet appel principal faisant suite à l'irrecevabilité des écritures de la Caisse de Crédit Mutuel contenant appel incident dans le dossier 14/2050 ;

\* attendu qu'en premier lieu, ils soulèvent un moyen tenant à l'irrégularité de l'acte d'appel entraînant sa nullité au motif que cet acte ne contenait aucune précision sur la représentante de la Caisse de Crédit Mutuel alors que selon l'article 20 des statuts qui ont valeur impérative, seul le président du Conseil d'administration, président de la Caisse, est habilitée à la représenter en justice, sur décision du Conseil d'administration ayant, selon l'article 364, la charge de l'engagement et de la poursuite d'un procès ;

que les époux T. font valoir qu'en l'absence de ces précisions dans l'acte d'appel, il est impossible de vérifier le pouvoir de représentation de la personne morale et en particulier si une délibération est bien intervenue et qu'il s'agit là d'une irrégularité de fond ; qu'en tout état de cause, ils estiment que cette imprécision leur fait grief ; qu'ils se prévalent de la décision précédemment rendue par cette Cour dans un arrêt du 11 décembre 2012 qui avait retenu l'irrégularité comme de nature à faire grief ;

attendu que, de son côté, la Caisse de Crédit Mutuel soutient qu'il ne s'agit pas là d'un vice de fond, ceux-ci étant limitativement énoncés à l'article 117 du code de procédure civile, mais d'un simple vice de forme exigeant, pour justifier la nullité, qu'il fasse grief, alors qu'en l'espèce, un tel grief n'est pas démontré ; que le Crédit Mutuel ajoute que cette irrégularité a, en tout état de cause, été régularisée par les conclusions ultérieures mentionnant que la Caisse de Crédit mutuel est représentée par son président du Conseil d'administration ;

et attendu qu'il résulte des articles 56 et 648 du code de procédure civile que lorsque le demandeur est une personne morale, l'assignation doit, à peine de nullité, indiquer l'organe qui la représente légalement ;

que l'inobservation de cette prescription constitue une irrégularité de forme qui peut être couverte et qui ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

et attendu que si la déclaration d'appel mentionnait seulement le nom, la forme et l'adresse de la Caisse de Crédit mutuel appelante, celle-ci a ensuite, par ses écritures prises tant au fond que sur incident, mentionné qu'elle est représentée par son président du Conseil d'administration en exercice et a justifié de la décision, prise le 17 octobre 2013 dans le cadre de la réunion du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, de mise en recouvrement judiciaire le dossier T que la référence faite par les époux T à un précédent arrêt rendu par cette Cour le 11 décembre 2012 ayant annulé la procédure, est sans portée dans la présente espèce dès lors qu'il s'agissait d'une procédure concernant, non pas les époux T eux-mêmes, comme dans la présente espèce, mais la société T dont ils étaient les gérants ;

que par ailleurs, la caisse de Crédit mutuel verse aux débats l'ensemble des documents justifiant de la chaîne régulière de mandats, délégations et subdélégations données par

- Monsieur Guy Fanjoux, président du conseil d'administration de la caisse de Gevrey Chambertin, à effet du 6 avril 2001, au directeur général de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la caisse fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe, notamment pour l'exercice de toutes voies de recours,

- Monsieur Michel Lucas, directeur général de la caisse fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe à Monsieur Alain Delserieys, directeur général adjoint pour le centre Est Europe,

- Monsieur Alain Delserieys, dans le domaine juridique et contentieux, à Monsieur Jean-Paul Rusch, pour notamment exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,

- Monsieur Jean-Paul Rusch à Mesdames Georgin, Makowski, Meffray, de Oliveira, Thibaud, Fauconnier ;

qu'en égard à la précision apportée dans les conclusions selon laquelle la Caisse est légalement représentée par son président du conseil d'administration et aux pièces produites telles que ci-dessus rapportées, l'irrégularité tenant au défaut de précision dans la déclaration d'appel de l'organe de représentation de la caisse, a été couverte et les époux T ne justifient d'aucun grief ;

que le moyen sera donc rejeté ;

\* attendu en second lieu que les époux T qui soutiennent que l'appel fait le 19 février 2015, pour contraindre l'irrecevabilité des écritures du Crédit Mutuel prononcée dans le dossier 14/2050, est irrecevable, font valoir que l'article 909 du code de procédure civile qui édicte un délai d'appel incident de deux mois pour l'intimé, déroge à l'article 528-1 du même code ouvrant un délai de deux ans pour régulariser appel d'un jugement non notifié et se prévalent de la jurisprudence de la Cour

de Cassation (Civ 2<sup>ème</sup> 4/12/2014) ayant, dans une espèce similaire, rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de Cour d'appel ayant déclaré irrecevable une société à faire appel principal d'un jugement précédemment attaqué, nonobstant le fait que le jugement n'avait pas été signifié ; que les époux T ont leur la motivation de la cour d'appel dans cette affaire qui avait jugé que le nouvel appel avait pour effet de mettre en échec les dispositions légales prévoyant des cas d'irrecevabilité ou de caducité et de contourner l'irrecevabilité d'un appel incident ;

que de son côté, le Crédit Mutuel, s'il admet que l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de Cassation du 4 décembre 2014 va dans le sens d'une impossibilité pour la partie intimée déclarée irrecevable en son appel incident, de faire ensuite un appel principal, met en avant la position de la doctrine qui critique cet arrêt inédit et qui ajouterait au texte une création prétorienne de concentration des appels, s'alignant sur la procédure prévue par la Cour de cassation, mais sans texte devant la Cour d'appel ;

que le Crédit Mutuel fait observer qu'une telle position qui va au-delà des textes, conduit à traiter différemment le plaideur qui voit sa déclaration d'appel déclarée caduque et peut faire un nouvel appel s'il n'est pas forclos et l'intimé déclaré irrecevable en son appel incident qui ne pourrait plus faire un appel principal, alors qu'il n'est pas forclos ; qu'il soutient que la solution retenue par la Cour de Cassation est contraire aux dispositions du code de procédure civile et à l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

mais attendu que l'automaticité des sanctions prévues par les articles 908, 909 et 910 du code de procédure civile par lesquelles le législateur a entendu limiter les discussions pouvant aboutir à la ruine de l'objectif de célérité dans la procédure d'appel n'est pas constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce sens qu'il ne crée pas une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge ;

qu'en l'espèce, la Caisse de Crédit Mutuel, qui n'avait pas pris l'initiative du premier appel, devait, selon l'article 909 du code de procédure civile, notifier ses conclusions et faire le cas échéant appel incident dans le délai impératif de deux mois édicté à compter des conclusions des époux T appelants ; qu'elle n'a pas fait état devant le conseiller de la mise en état appelé à statuer sur l'irrecevabilité de ses écritures de circonstances particulières justifiant son retard à conclure ; qu'ayant donc négligé de conclure dans son délai en réponse aux conclusions des appelants, et sauf à admettre la possibilité de contourner les règles impératives prescrites dans le cadre du dispositif Magendie, et de contrer ainsi l'automaticité des sanctions, seule garante de l'effectivité de la réforme, le Crédit Mutuel, nonobstant l'absence de signification du jugement, n'est plus recevable à faire un nouvel appel, celui-ci s'analysant en réalité, non comme un appel principal, mais comme un appel provoqué par l'appel des époux T qui devait donc respecter le délai de l'article 909, lequel prévaut sur les dispositions générales des articles 528 et 528-1 du code de procédure civile ;

que l'appel régularisé le 19 février 2015 par le Crédit Mutuel sera déclaré irrecevable ;

attendu qu'en revanche, eu égard aux multiples difficultés d'interprétation des textes, l'appel régularisé par le Crédit Mutuel pour tenter de contourner les conséquences de l'irrecevabilité de ses conclusions d'intimé dans le dossier 14/2050, procède de l'exercice normal de son droit d'agir en justice et de discuter l'application de textes pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ; que la demande des époux T tendant à l'octroi de dommages-intérêts sera en conséquence rejetée ;

attendu que le Crédit Mutuel qui est déclaré irrecevable en son appel, supportera les dépens ; qu'en revanche, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu à annulation de la déclaration d'appel de la Scop Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin,

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 9 avril 2015 dans la procédure 14/2050,

Déclarons l'appel régularisé le 19 février 2015 par la Scop Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin irrecevable,

Déboutons les époux T. de leur demande de dommages-intérêts, et de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la Scop Caisse de Crédit Mutuel de Gevrey Chambertin aux dépens de l'incident et de l'appel,

rappelons que la présente ordonnance peut être déférée à la Cour par simple requête, dans les quinze jours de sa date.

Le Greffier,

Aurore Vuillemot

Le Président,

Marie Françoise Boury